



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2025-207

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle parcours d'insertion et inclusion

78-2025-06-12-00022 - Arrêté portant composition et répartition des voix au sein du Comité Local Pour l'Emploi "Seine Aval". (3 pages) Page 3

78-2025-06-12-00023 - Arrêté portant composition et répartition des voix au sein du Comité Local Pour l'Emploi "Sud Ouest Francilien". (3 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2025-06-16-00005 - **??**Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, **??**de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement **??**et d'articles pyrotechniques (4 pages) Page 11

78-2025-06-16-00006 - Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients (3 pages) Page 16

Préfecture de Police de Paris /

78-2025-06-16-00004 - Arrêté n° 2025-00745 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles (44 pages) Page 20

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale

78-2025-06-16-00003 - portant arrêt de la navigation sur la Seine (2 pages) Page 65

78-2025-06-16-00002 - portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine - Commune de Vaux-sur-Seine (3 pages) Page 68

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2025-06-12-00022

Arrêté portant composition et répartition des
voix au sein du Comité Local Pour l'Emploi "Seine
Aval".



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition et répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi
« Seine aval »**

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28 / L. 5219-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32 et R.5311-33 et R. 5311-39.

Vu le décret du 7 Février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE Préfet des Yvelines ;

Vu la concertation avec la présidente du conseil régional d'Île-de-France, le président du conseil départemental des Yvelines, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département et l'union des maires des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : Le comité local pour l'emploi « Seine aval » comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 4° et aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, six membres répartis de la façon suivante :

1° Deux représentants de l'Etat, disposant chacun de quatre voix, soit un total de huit voix ;

2° Un représentant du conseil régional d'Île-de-France, disposant de deux voix ;

3° Un représentant du conseil départemental des Yvelines, disposant de deux voix ;

4° Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211 28 du code général des collectivités territoriales / des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, situés dans le ressort du comité local, disposant de chacun de une voix, soit un total de deux voix, à savoir :

- Communauté urbaine Grand Paris-Seine et Oise : un représentant disposant de une voix.
- Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucle de Seine : un représentant disposant de une voix.

5° Deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun de une voix, soit un total de deux voix, à savoir :

- Communauté de communes Gally Mauldre : un représentant disposant de une voix ;
- Communauté de communes Les Portes d'Île-de-France : un représentant disposant de une voix.

D'autre part, siègent au comité local pour l'emploi « Seine aval », sans voix délibérative :

6° La directrice départementale de France Travail ou son représentant ;

7° Les présidents, ou leurs représentants, des missions locales du territoire, à savoir :

- la mission locale du Mantois ;
- la mission locale intercommunale des Mureaux ;
- la mission locale intercommunale de Poissy Conflans ;
- la mission locale intercommunale de Sartrouville ;
- la mission locale DynamJeunes de Saint-Germain-en-Laye.

8° Le président de CAP EMPLOI, l'organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du territoire ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le, 12 Juin 2025

Le préfet

Signé

Frédéric ROSE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2025-06-12-00023

Arrêté portant composition et répartition des
voix au sein du Comité Local Pour l'Emploi "Sud
Ouest Francilien".



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition et répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi
« Sud-ouest Francilien »**

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28 / L. 5219-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32 et R.5311-33 et R. 5311-39.

Vu le décret du 7 Février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE Préfet des Yvelines ;

Vu la concertation avec la présidente du conseil régional d'Île-de-France, le président du conseil départemental des Yvelines, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département et l'union des maires des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : Le comité local pour l'emploi « Sud-Ouest Francilien » comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 4° et aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, sept membres répartis de la façon suivante :

1° Deux représentants de l'Etat, disposant chacun de quatre voix, soit un total de huit voix ;

2° Un représentant du conseil régional d'Île-de-France, disposant de deux voix ;

3° Un représentant du conseil départemental des Yvelines, disposant de deux voix ;

4° Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre mentionné aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211 28 du code général des collectivités territoriales, situé dans le ressort du comité local, à savoir la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, disposant de une voix ;

5° Trois représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun de une voix, soit un total de trois voix, à savoir :

- la communauté de communes Cœur d'Yvelines : un représentant disposant de une voix ;
- la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse : un représentant disposant de une voix ;
- la communauté de communes du pays Houdanais : un représentant disposant de une voix.

D'autre part, siègent au comité local pour l'emploi « Sud-Ouest Francilien », sans voix délibérative :

6° La directrice départementale de France Travail ou son représentant ;

7° Les présidents, ou leurs représentants, des missions locales du territoire, à savoir :

- la mission locale intercommunale de Rambouillet ;
- la mission locale du Mantois ;
- la mission locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs SQYWAY 16/25 ;

8° Le président de CAP EMPLOI, l'organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du territoire ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le, 12 Juin 2025

Le préfet,

Signé

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2025-06-16-00005

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la
vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques



**Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2ème grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-11-05-00002 du 05 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans les Yvelines de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier lors des festivités dont la fête de la musique, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur des fonctionnaires et des bâtiments de police ainsi que des sapeurs-pompiers ces derniers jours, occasionnant des blessures et des dégradations ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du vendredi 20 juin 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 24h00** sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Yvelines – 1, rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Aude PLUMEAU

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture des Yvelines

78-2025-06-16-00006

Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients



Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2ème grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant tout au long de l'année, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités dont la fête de la musique ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Considérant le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation des événements et lieux sensibles du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **vendredi 20 juin 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 24h00**.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2025-06-16-00004

Arrêté n° 2025-00745 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations relatif à la
coordination de colonnes de renfort en cas
d'intervention feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Arrêté n° 2025-00745

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris - Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au titre de l'année 2025 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2025, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2023-00734 du 27 juin 2023 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 16 juin 2025

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
la préfète, secrétaire générale de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

2025-00745

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Sécurité-Défense

Bureau des services d'incendie et de secours



ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

Renfort feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Campagne 2025

Page laissée vierge intentionnellement, pour insertion de l'arrêté signé de la
PSGZDS

Page laissée vierge intentionnellement, pour insertion de l'arrêté signé de la
PSGZDS

SGZD

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositifs

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts Île-de-France (FDF ÎdF)

1.2. Renforts en cadres du CNCASC de Nîmes et du COZ Sud

1.3. « Détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

2. Ordre préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotations complémentaires

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne (dont CoViD-19)

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

2.7. Point de rendez-vous

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au CNCASC

4. Ordre préparatoire des « détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Point de situation (PS) quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières de remboursement

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : les consignes et ordres figurant dans le présent document ont fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, avec les 5 SIS, qui ont permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques formalisés dans cet ordre zonal d'opérations (OZO).

PRÉAMBULE

À la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), différents renforts destinés à la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité de Paris, issus de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP pour sa part reste disponible pour engager un « détachement à pieds » (DAP).

La gestion de ces renforts relève du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Dès lors, le présent ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, campagne 2025 » est pris en application :

- de l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 05 juin 2025 ;
- des guides de doctrine et technique opérationnelle (GDO et GTO) « Feux de forêts et d'espaces naturels » (1^{ère} édition de février 2021) ;
- de l'ordre national d'opérations relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019.

Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement des moyens de renforts FDFEN mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris et du DAP de la BSPP, au profit d'autres zones, en particulier des zones Sud et Sud-ouest. Toutefois, le retour d'expérience de la saison 2022 a démontré que les autres zones de défense et de sécurité, à l'instar notamment des zones Ouest ou Est, peuvent également être fortement impactées par le risque FDFEN.

En règle générale, les colonnes extra-zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs tandis que les plus proches le sont sur des incendies déclarés.

Ainsi, le COGIC pourrait solliciter les moyens feux de forêts de la ZDS Paris prioritairement à titre préventif, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Cette option n'exclut pas cependant la possibilité d'une sollicitation à titre curatif, dans le cadre d'interventions d'ampleur nécessitant une projection immédiate, comme ce fut le cas lors de la saison 2022.

L'engagement de la colonne de renforts FDF Île-de-France (ÎdF) s'effectuera selon le même format que les années précédentes. L'ensemble des engins et des personnels sera engagé depuis l'Île-de-France à réception du message de commandement du COGIC. Après accord des directeurs départementaux des 4 SDIS franciliens, les engins composant le premier engagement pourront demeurer dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts, jusqu'à la fin de la campagne et le désengagement des moyens nationaux terrestres ordonné par le COGIC, habituellement fin septembre.

1. Dispositifs

Conformément à des créneaux de disponibilité prédéterminés, le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement des renforts suivants :

- Une colonne feux de forêts du mardi 15 juillet au jeudi 25 septembre 2025 inclus ; cette colonne pourrait être mobilisable dès le mardi 1^{er} juillet mais sous des délais plus longs ;
- Un renfort de cadres au profit du CNCASC de Nîmes de début juin à fin septembre 2025 ;
- Éventuellement des renforts adaptés aux besoins (DAP, autres moyens spécifiques, ...).

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France » (FDF ÎdF)

À compter de la demande formulée par le COGIC, la colonne de renforts FDF ÎdF devra être constituée dans les 8 heures suivantes et l'ensemble du détachement présent au point de rendez-vous.

Cette colonne comprendra un groupe de commandement et de soutien (GCS) incluant le soutien sanitaire opérationnel (SSO) et trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).

1.2. Renforts en cadres du CNCASC de Nîmes et du COZ Sud

Par message de commandement N° 048 du 6 mars 2025, le COZ Sud a sollicité la DGSCGC/COGIC ainsi que les EMIZ métropolitains, afin de demander une participation au renforcement de son personnel pendant la période estivale.

De la même manière, par message de commandement N° 896 du 6 mars également, la DGSCGC/COGIC a sollicité les EMIZ Métropolitains afin de renforcer le CNCASC basé à la BASC de Nîmes.

L'EMZDS Paris a communiqué au COGIC la liste des personnels des SDIS qui se sont portés volontaires pour renforcer le CNCASC. Aucune candidature n'a été reçue pour le renforcement du COZ Sud. Sur cette base, le COGIC a retenu 3 personnels du SDIS 91 et un de l'EMIZ Paris, pour renforcer les pôles « contrôle opérationnel » et « renseignement-synthèse » du CNCASC durant la campagne. Le message de commandement du COGIC N° 1516 du 29 avril 2025 désignant les candidats retenus a été communiqué au SDIS 91.

Les modalités de transit des personnels restent à la discrétion des SDIS (train, ou véhicule léger avec ordre de mission).

1.3. « Détachements à pied Île-de-France » (DAP ÎdF)

Le DAP est constitué exclusivement de personnels qui partent sans engin d'accompagnement et dont le rôle consiste à renforcer les centres d'incendie et de secours de la zone bénéficiaire du renfort en carence de personnels, en raison de l'engagement de ceux-ci sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces personnels seront intégrés aux effectifs locaux qui ont la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est éventuellement nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

La colonne de renforts FDF ÎdF sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne appartenant à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes devront être contrôlées au préalable par chaque SDIS.

L'ensemble des intervenants porteront une attention particulière aux sécurités collective et individuelle qui sont désormais détaillées aux chapitres 3 du GDO et 2 du GTO.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF4 du grade de commandant minimum, voire de lieutenant-colonel et il devra si possible, avoir été auparavant soit chef de colonne ou adjoint à un chef de colonne lors d'un précédent renfort.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF4 et de grade équivalent ou immédiatement inférieur à celui du chef de colonne et devra avoir été si possible chef d'un GIFF ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF. Ce dernier respectera les règles hiérarchiques de commandement dans le binôme « chef de colonne / adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS franciliens et devront avoir été formés à l'outil de gestion opérationnelle et de commandement « Crimson » qui équipe désormais le PC de colonne. Toutefois les outils traditionnels de gestion opérationnelle et de commandement restent présents et utilisables à bord de ce PC.

- L'équipe de soutien sanitaire opérationnel (SSO), élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des sous-directions santé des 4 SDIS franciliens participeront à l'armement de la VLSM en fonction du volume de personnels à leur disposition.

Le véhicule léger de soutien sanitaire (VLSSM 3 places sur châssis hors-route) conduit par un sapeur-pompier qualifié au minimum FDF 1 et COD2 mention VL, sera armé selon les disponibilités par un médecin **et/ou** un infirmier protocolé. Le SDIS 91 engagera systématiquement un infirmier protocolé avec son VLSSM.

La sécurité des sapeurs-pompiers dans les opérations de lutte contre les feux de forêt est une préoccupation majeure, de tous et à chaque niveau. Elle commence par la préparation et la mise en condition avec une attention particulière sur la bonne condition physique et psychologique, ainsi que l'aptitude médicale du personnel constituant la colonne. L'organisation du soutien sanitaire opérationnel est un des éléments nécessaires et primordial à la bonne prise en charge d'un personnel au cas où un événement grave interviendrait pendant la campagne.

Outre la nécessaire prise de contact avec la chaîne de soutien sanitaire du SDIS bénéficiaire du renfort, le SSO de la colonne pourra utilement réaliser des exercices de prise en charge de blessé(s) durant les phases de non-engagement et préalablement à celles-ci.

- L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien et le véhicule atelier (actuellement sur châssis hors route mais pouvant être remplacé par un châssis routier) de la colonne seront fournis par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'intégrer dans la colonne de renforts des personnels qui outre leurs fonctions opérationnelles, disposent de qualifications de spécialiste dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD3, en appui technique du chef de colonne pour la conduite rationnelle des agrès lors de la progression des moyens face à des difficultés (franchissements, ...);
- un personnel qualifié SIC;
- un personnel ayant des connaissances professionnelles en logistique.

- Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF3 du grade de lieutenant ou capitaine, voire exceptionnellement du grade de commandant et uniquement si le chef de colonne est de grade équivalent ou supérieur.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers chefs d'agrès tout engin qualifiés si possible FDF3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef de GIFF.

- Les conducteurs des VLHR:

Les VLHR, VAT HR et VLSM HR devront être conduits par un sapeur-pompier qualifié au minimum FDF 1 et titulaire du COD2 mention VL ou PL selon le PTAC de l'engin.

- Les équipages des CCF :

Les chefs d'agrès seront titulaires a minima du FDF2 et de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les conducteurs armant les CCF seront qualifiés a minima FDF1 et COD2.

Les deux équipiers armant chaque CCF seront qualifiés a minima FDF1 et ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef d'agrès. Les SDIS ont toute latitude pour prévoir un ou les deux équipiers également formé COD 2 mention PL pour pouvoir remplacer le conducteur en tant que de besoin.

2.1.2 Composition de la colonne :

- Un groupe de commandement et de soutien (GCS) :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLSM HR et 1 VAT HR.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne », soit des SDIS 91 et 77.

- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF) :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG (PL), 1 VTU Log.
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 UTP Log.
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (78), 2 CCFM (78), 2 CCFM (95), 1 VTU (95).

Nota :

- les engins devront présenter un contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur (NF S61-518 pour les CCF). Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.);
- l'officier « moyens » du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents et la concordance des clés, sera faite au moment de la constitution de la colonne, lors du regroupement des moyens;
- sur demande du chef de colonne adressée à chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constituant les trois GIFF, devra lui être communiqué.

- Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves

1. Cas de relèves uniquement des personnels sans les engins de la colonne :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 77-78-95 : 2 VTP 9 places/SDIS + 1 VTU/SDIS (grand volume si possible)

2. Cas d'un transit des personnels aller-retour avec les engins de la colonne FDF ÎdF :

Pas de moyens complémentaires prévus dès à présent, mais posture à adapter en tant que de besoin en recourant, le cas échéant, à des convoyeurs (cas d'un engagement initial curatif par exemple).

Nota : Ces rotations seront effectuées en colonne constituée et non pas de manière isolée « SDIS par SDIS ».

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants :

→ la qualification **minimale obligatoire** est représentée par une case de couleur orange



→ la qualification minimale souhaitée par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad ^e	GOC ³	GOC ⁴	COD ²	DF1	DF2	DF3	DF4	OCO PCT
GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN (GCS)												
VLHR Chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM HR 3 places	91	Médecin éventuellement *	77-78-91-95	Off-SSSM								
		Infirmier *	91	Off-SSSM								
		Infirmier éventuellement	77-78-95	Off-SSSM								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off								
		Chef d'agrès	91									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
		Chef d'agrès	**									
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VAT HR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

* : en cas d'engagement en Corse, la VLSM devra obligatoirement être composée d'un médecin et d'un infirmier (cf. annexe XX de l'ONO FDFENC 2025).

** : Lors des transits, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad ^e	GOC ³	GOC ⁴	COD ²	DF1	DF2	DF3
GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » (GIFF)										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						

		Conducteur										
		Équipier 1										
		Équipier 2										
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off								
		Conducteur										
		Équipier 1										
		Équipier 2										
VTU n°1	xx	Chef d'agrès	xx									
		Conducteur										

2.1.3 Dotations complémentaires :

Une liste de matériels complémentaires nécessaires à chacun des groupes est fournie à titre indicatif, pour du soutien logistique en annexe 6 et pour du soutien mécanique en annexe 7. Dans la mesure du possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. Les tenues des personnels

La sécurité des personnels a été prise en compte dans le GDO « Feux de forêts et d'espaces naturels » de 2021, qui énonce un certain nombre de préconisations relatives au port des EPI lors des opérations de lutte contre les feux de forêt. Celles-ci sont rappelées en annexe 9 du présent document.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des EPI soient aux normes en vigueur et contrôlés avant le départ. La composition des paquetages (y compris pantalons/surpantalons) sera vérifiée avant chaque départ de colonne. En complément, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

Nota : de manière dérogatoire, ces préconisations peuvent être allégées pour certains personnels, tels les mécaniciens qui seront autorisés à porter des tenues adaptées à leurs missions spécifiques.

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

Durant le trajet, le TKG 218 (Talkgroup accueil) sera veillé en permanence, afin d'être en liaison avec les CODIS des départements traversés, notamment avec celui du département bénéficiaire des renforts.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le chef de colonne ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

Une liste de matériels de radiocommunication et informatique nécessaires à la colonne figure en annexe 8.

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

La colonne de renfort FDF ÎdF doit être autonome pendant les 48 premières heures (éventuellement 72 heures), trajet non compris. Dès lors, chaque SDIS devra prévoir a minima pour chaque personnel, 1 ration et 3 litres d'eau par 24 heures. Chaque engin de la colonne disposera d'au moins une glacière.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels en renfort, ainsi que le soutien de ses véhicules (carburant, ingrédients, réparation, etc.).

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier Moyens pour le GCS.

2.5. Commandement de la colonne et armement du SSO

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

- Rotation de la prise de commandement et armement du SSO de la colonne FDF ÎdF

Le chef de colonne FDF-ÎdF et son adjoint sont désignés par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, a priori selon l'ordre établi dans le tableau ci-après :

	<u>Chef de colonne</u>	<u>Adjoint</u>	<u>Médecin</u>	<u>Off Rens.</u>	<u>Off Moyens</u>
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 95
2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 77	SDIS 91
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 78
4 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 91	SDIS 77

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC par un message de commandement précisant notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris, le référent de spécialité zonal FDF ou son adjoint et les CO/CODIS sera organisée afin de définir plus exactement et sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie aux CO/CODIS contributeurs. Par la suite, les SIS contributeurs transmettront au COZ Paris les noms et grades des personnels du détachement en renseignant la feuille de rame de la colonne (cf. annexe 1).

Enfin, le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

Une clé USB contenant les documents afférents à la colonne (modèles de fiches de rame, de point de situation quotidien, etc.) et les atlas DFCI des zones Sud et Sud-ouest, ainsi qu'un atlas en papier de ces mêmes zones seront placés dans le PC de colonne avant la date du 1^{er} juillet 2025.

Météo France diffuse sur son extranet national dédié aux feux de forêt (<https://pro.meteofrance.com>), des données d'assistance météorologiques aux incendies concernant notamment les zones Sud et Sud-Ouest. Les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à ce réseau, ont été communiqués par le BSIS aux référents zonaux FDF et chefs OPS.

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

- Personnels

À l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus ou en VTP, éventuellement en train.

Lors du trajet retour au terme du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers leur SDIS d'origine en bus, en VTP ou en train.

- Matériels

Deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, de sorte que la colonne pourra rouler de nuit.

Les CCF devront circuler avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

Les engins composant le premier engagement, pourront éventuellement être maintenus sur zone. Ce point est développé ci-après au « 2.6.7 Maintien possible sur zone des moyens de la colonne ».

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts seront engagées, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique tout en rendant compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne

Avant tout engagement, le personnel prendra en compte son moyen et des consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (cf. annexe 10).

Avant tout engagement sur un chantier, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, devra être prise en compte. Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de repos devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements pourront être engagés, **du mardi 15 juillet au jeudi 25 septembre 2025 inclus**, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, il faudra prévoir une demi-journée de chevauchement pour une passation optimale des consignes et la bonne prise en compte des matériels entre personnels montants et descendants.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en bus/VTP.

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone qui fournit les moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser que les mêmes renforts pourraient être à nouveau sollicités avant la fin de la campagne estivale, l'option du maintien sur place peut être retenue.

Ainsi, tous les engins constituant la colonne FDF ÎdF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SDIS franciliens, stationnés dans le sud, comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Pour une autre zone de défense, le point de stationnement des engins sera défini en accord avec le COZ d'accueil.

Nota :

- Concernant la **VLSM** : durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM HR 91 de la colonne FDF-ÎDF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;
 - soit remontée en Île-de-France.
- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. Point de rendez-vous

Les lieu, date et horaire du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Le lieu de regroupement pour une projection dans la zone Sud est fixé à :

CIS MELUN
56 avenue de Corbeil - 77000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourra être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, afin de faciliter le parcours de la colonne jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

Le lieu de regroupement pour une projection dans les zones Sud-ouest et Ouest est fixé à :

CIS RAMBOUILLET
143 rue Georges Lenotre - 78120 RAMBOUILLET

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au CNCASC

Le capitaine GALLINA et le lieutenant COUPANEC, tous deux du SDIS 91, sont retenus du 06 au 13 juin 2025. Le commandant COULON de l'EMIZ Paris est retenu du 08 au 15 août 2025. Le lieutenant ZERROUKI du SDIS 91 est retenu du 12 au 19 septembre 2025.

Les consignes, directives et modalités administratives encadrant le renfort, figurent dans le message de commandement N° 1516 du COGIC du 29 avril 2025 (cf. annexe 5).

4. Ordre préparatoire du « détachement à pied » (DAP) ÎdF

Un DAP à 32 personnels est planifié par la zone Paris cette saison. Il sera armé par la BSPP après une étude de disponibilité. Cette disponibilité reste soumise à la réserve de la charge opérationnelle sur le secteur BSPP.

En cas de besoin exceptionnel exprimé par le COGIC, les autres SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris pourront également contribuer à la constitution d'un DAP.

Armement :

Chaque entité en capacité d'armer un DAP, transmettra au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de DAP formulée par le COGIC, précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS de destination et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

Les différentes tenues de travail seront complétées dans le paquetage par des effets vestimentaires adaptés à toutes les activités SP de garde en CIS (SSUAP, feux urbains/végétations, sport, etc.).

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Points de situation quotidiens (PSQ)

A partir de son engagement et de façon quotidienne, le chef du détachement de colonne FDF ÎdF ou DAP ÎdF adresse au COZ Paris, pour 19h00, un point de situation quotidien (PSQ) dont la trame figure en annexe 3. Ce formalisme pourra être allégé en cas d'absence d'activité, la remontée d'information étant réalisée par un simple mail : « PSQ n° XX / jour/mois/2025 à HH : mn - RAS ».

A réception du PSQ, le COZ le retransmettra aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP) via l'outil Synergie2.

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

Avant leur départ, chaque SIS fournira à ses personnels les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accidents de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront attache avec leurs services respectifs afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre et par un compte-rendu, tout incident/accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le COZ sur l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

5.3. Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de détachements établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. Modalités financières de remboursement

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- de l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- de l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, bureau des services d'incendie et secours (BSIS), le **15 octobre 2025** au plus tard, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour faciliter la conduite de l'engagement.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. Particularités départementales

Chaque SIS pourra préciser ses propres spécificités au travers d'un ordre préparatoire départemental qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal. Ce dernier sera dans ce cas transmis au BSIS pour information.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF ÎdF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements à pied (DAP) ÎdF : tableau de rame des personnels engagés.

Annexe 3 : Trame du point de situation quotidien transmis au COZ Paris, par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- **4.1 :** du COZ et SIS de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- **4.2 :** du COZ et SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des cadres en renforts pour le CNCASC pour la campagne FDF 2025.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Règle commune de port des EPI en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

Annexe 10 : Consignes et recommandations liées à la conduite, à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Annexe 11 : Vérifications techniques des aménagements de sécurité (AMSEC) des engins en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

	Colonne FDF-ÎdF Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS	ANNEXE 1 Màj : 15 mai 2025
	Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
	77 - 78 - 91 - 95	COLONNE FDF IDf n°	

CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

MATÉRIEL								
Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long.	Larg.	Observation(s)

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLHR							
	VLSM HR	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						
VTU LOG	95							

GIFF 77	VLHR							
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3	77						
	CCFM 77.4							
	VLOG							
	VTU							

GIFF 91	VLHR							
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3	91						
	CCFM 91.4							
	VTU							

GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM 78.1							
	CCFM 78.2	78						
	CCFM 95.1							
	CCFM 95.2	95						
	VTU	95						

PERSONNELS									
Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLHR		Adjoint Chef de colonne						

			Conducteur						
	VLSM HR		Médecin et/ou Infirmier						
		91		Infirmier					
		91		Conducteur					
	VPC			Officier RENS.					
				Officier MOYENS					
		91		Chefs d'agrès					
		91		Conducteur					
	VAT HR	91		Mécanicien Conducteur					
VTP	78		Conducteur						
VTU LOG	95		Chef d'agrès						
			Conducteur						

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
CCFM 77.4	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							
		Équipier 1							
		Équipier 2							
VLOG	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							
VTU LOG	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

PERSONNELS (suite)

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
--------	----------	-----	----------	-------	-----	--------	-----------	-------------------	-----------------

GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
Équipier 1									

	CCFM 91.4	91	Équipier 2						
			Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
	VTU Log	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						

GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 78.1	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 78.2	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.1	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.2	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	VTU	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						

Conseillers techniques au sein de la colonne, *si possible* :

	Grade	NOM	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Personnel qualifié COD3				
Personnel qualifié SIC				
Personnel ayant des connaissances en logistique				

Pour mémoire @ : Moyens de transport pour les relèves **SANS** les engins de la colonne si non-emploi d'un transporteur.

MATÉRIELS ET PERSONNELS								
Engin	SDIS	Immat.	RFGI		NOM	Prénom	Matric.	Tél.
BUS 56 places	91			Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places	77			Conducteur				
				Conducteur				
Éventuellement VTP 9 places				Conducteur				
				Conducteur				

Éventuellement	VTP 9 places	78			Conducteur				
					Conducteur				
	VTP 9 places	95			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTP 9 places	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT « Détachement à pied » (DAP) / /2025
----------------------	---	---------------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
		DAP-FDF n°1	

Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

Adjoint Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

N°	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

 <p>PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Point de situation quotidien (PSQ) transmis par le chef de colonne</p>	<p>ANNEXE 3</p> <p>Màj : 15 mai 2025</p>
---	--	---



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Point de Situation COZ Paris

Point de Situation rédigé à **19h00** chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris.
Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2022 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX

Téléphone : 01-53-71-28-51 / Fax : 01-53-71-57-20 / Adresse électronique : pp-sgzds@interieur.gouv.fr /
Rescom : 75sgzd-segezonde-paris@rescom.interieur.gouv.fr



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	sdis04@sdis04.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18 / 19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	cau09@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15 / 18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sis2a.corsica
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12 / 08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 29.98.30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

COZ Sud-Ouest : 05 56 43 53 70



CENTRE OPÉRATIONNEL DE ZONE
État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest

☎ : 05-56-43-53-70
@ : cozsudouest@interieur.gouv.fr
Rescom: 33coz-centre-operationnel-zone-sud-ouest@rescom.interieur.gouv.fr

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 56
CODIS 17	05 46 55 78 70
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18 / 23
CODIS 87	05 55 12 80 45 / 49



MESSAGE DE COMMANDEMENT COGIC

N° d'enregistrement :	1516	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	29 avril 2025	FLASH		TRES SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	12h00	IMMEDIAT		SECRET DEFENSE	
Rédacteur :	Lcl Chassagne	NORMAL	X	DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	MISE A JOUR - DESIGNATION DU PERSONNEL POUR LE CNCASC EN 2025
RÉFÉRENCES	MCD 896 prospection pour le renforcement du CNCASC en 2025

Origine	Ministère de l'intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises État-Major de la Sécurité Civile COGIC	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	COZ PARIS COZ NORD COZ OUEST COZ EST COZ SUD- OUEST COZ SUD-EST COZ SUD Tous SIS métropolitains ENTENTE ENSOSP	Autorités DGSCGC GMNT Groupement des moyens aériens LCL CHASSAGNE Fabrice

-----DEBUT DE TEXTE-----

1/ SITUATION

La désignation du personnel armant le CNCASC pour la saison estivale 2025 est définie comme suit.

La période du 6 au 13 juin ne sera armée qu'au regard du niveau de risque incendie. Ce point sera arbitré au plus tard le 15 mai 2025. Idem pour la période du 19 au 25 septembre avec arbitrage au 1^{er} septembre 2025.

2/ PERSONNEL

3.A/ Pole Commandement - CHEF CNCASC :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	COL	WIBLE Martin	ENSOSP
13/06/2025	20/06/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
20/06/2025	27/06/2025	LCL	SALGUES Tanguy	SDIS 30
27/06/2025	04/07/2024	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
04/07/2025	11/07/2025	LCL	PORTIGLIATTI Luc	EMIZ Sud
11/07/2025	18/07/2025	LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
18/07/2025	25/07/2025	LCL	MAGNANOU Christophe	SDIS 24
25/07/2025	01/08/2025	CDT	TARROUX Philippe	ENSOSP
01/08/2025	08/08/2025	LCL	BLANCHE Loïc	EMIZ Ouest
08/08/2025	15/08/2025	LCL	MARTIN Hervé	SDIS 06
15/08/2025	22/08/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
22/08/2025	29/08/2025	LCL	TALLARON Jérôme	SDIS 30
29/08/2025	05/09/2025	LCL	GUIBOUD RIBAUD Éric	SDIS 30
05/09/2025	12/09/2025	CDT	CHATELON Éric	EMIZ Sud
12/09/2025	19/09/2025	CDT	GADAL Benjamin	SDIS 32
19/09/2025	25/09/2025	LCL	BRUNET Guillaume	SDIS 66

3.B/ Pôle contrôle opérationnel :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	LTN	BOURGUIGNON Mickaël	SDIS 26
		LTN	COUPANEC Frédéric	SDIS 91
13/06/2025	20/06/2025	LTN	VERRIERE Laurent	SDIS 35
		CCH	COTTEREAU Charles	COGIC
20/06/2025	27/06/2025	CNE	ZABEK Stéphan	SDIS 33
		ADC	LAURENT Sébastien	SDIS 11
27/06/2025	04/07/2025	ADC	BOULGHOBRA Cyrille	SDIS 84
		ADJ	VATON Sébastien	SDIS 84
		CCH	VIGREUX Thibault	COGIC
04/07/2025	11/07/2025	CNE	GROTT Bernard	SDIS 82
		LTN	CHAREYRE Emmanuel	SDIS 07
		LTN	COITE Gaël	SDIS 68
		CCH	MARET Christophe	COGIC
11/07/2025	18/07/2025	CNE	PIETTE Alexis	SDIS 30
		CNE	GONNET Julien	SDIS 84
		LTN	SADOT Jean-Claude	SDIS 46
		CCH	MONTEIRO DA SILVA Cédric	COGIC
18/07/2025	25/07/2025	LTN	TOSONI Jean-Michel	SDIS 24
		LTN	MARTIN Olivier	SDIS 30
		ADC	PICARD Sylvain	SDIS 05
		CCH	SUDAN Vincent	COGIC
25/07/2025	01/08/2025	LTN	CHAMBONNET Emilie	SDIS 30
		LTN	COULOM Nicolas	ENSOSP
		ADJ	PIAZZA Maxime	SDIS 84
		CCH	VARLET Yannick	COGIC

01/08/2025	08/08/2025	CNE	BICA Wilfried	SDIS 30
		LTN	STIVAL Benoît	SDIS 38
		LTN	VEUVEURT Christophe	SDIS 57
		SCH	FAYOLLES Albin	SDIS 26
08/08/2025	15/08/2025	LTN	SPAY Benoît	SDIS 81
		LTN	MOULENE Bruno	SDIS 84
		LTN	LAROUE Charlyne	SDIS 30
		LTN	MANUEL Jocelin	SDIS 07
15/08/2025	22/08/2025	LTN	CARRASCO Joël	SDIS 26
		ADC	BOUCHET Sabine	SDIS 13
		ADC	CHATEL Nicolas	SDIS 67
		CCH	CHIBOUT Christophe	COGIC
22/08/2025	29/08/2025	CNE	GUINARD Florent	SDIS 35
		ADJ	NARZUL Erwan	SDIS 29
		SCH	BERBEZIER Michel	EMIZ Sud-Est
		CCH	PONCET Kévin	COGIC
29/08/2025	05/09/2025	CNE	BOIVIN Anaïs	ENSOSP
		LTN	SENEGAS Matthieu	SDIS 11
		LTN	BLANCHIN Stéphane	SDIS 37
		CCH	TIOLLIER Nicolas	COGIC
05/09/2025	12/09/2025	CNE	PUTINO Yannick	SDIS 30
		LTN	CANREDON Yannick	SDIS 09
		SCH	DEBEAUMARCHE Vincent	SDIS 07
		CCH	PLUMEREAU Vincent	COGIC
12/09/2025	19/09/2025	LTN	BENKAMLA Baroudi	SDIS 84
		LTN	COUPRIE Pascal	SDIS 17
		ADC	PRADON-DALBOUSSIÈRE Emilie	SDIS 26
19/09/2025	25/09/2025	LTN	MACHABERT David	SDIS 84
		LTN	SAVET Jérôme	SDIS 26

3.C/ Pôle RENS-SYNTHESE :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	CNE	GALLINA Sylvain	SDIS 91
13/06/2025	20/06/2025	CNE	BALLESTRIN Thierry	SDIS 42
		CNE	LE GOFF Erwan	SDIS 35
20/06/2025	27/06/2025	CNE	DEVEAU Aurélien	SDIS 61
		CNE	STEVANCE Pauline	SDIS 83
27/06/2025	04/07/2025	CDT	GAVELLE Patrick	SDIS 62
		CDT	BAILLY Julien	SDIS 72
04/07/2025	11/07/2025	CDT	GACON Sébastien	SDIS 42
		CDT	BUTTIGHOFFER Éric	SDIS 02
11/07/2025	18/07/2025	CDT	BERINGER Jean-Michel	SDIS 43
		CDT	PONS Stéphane	SDIS 26
18/07/2025	25/07/2025	LCL	GRAS Arnaud	SDIS 72
		CDT	LASALLE Antoine	SDIS 80
25/07/2025	01/08/2025	CDT	MOUSSEAU Samuel	SDIS 22
		CNE	POUPELARD Vincent	SDIS 85
01/08/2025	08/08/2025	CDT	MERKLING Luc	SDIS 67
		CNE	AMATO Mathieu	SDIS 84

08/08/2025	15/08/2025	CDT	DEMAILLY Jean	SDIS 17
		CDT	COULON Rémi	EMIZ Paris
15/08/2025	22/08/2025	CDT	CORREA Joachim	SDIS 02
		CNE	BUSCA Gilles	Entente
22/08/2025	29/08/2025	CDT	MORRIER Loïc	SDIS 17
		CDT	PEEL Frédéric	SDIS 80
29/08/2025	05/09/2025	CNE	NARBONNE Nicolas	SDIS 30
		CNE	LEGRIX Matthias	DGSCGC
05/09/2025	12/09/2025	CDT	ESTEVEZ Xavier	SDIS 33
		CDT	DE NADAÏ Marc	SDIS 09
12/09/2025	19/09/2025	CNE	RODIER Christophe	SDIS 14
		LTN	ZERROUKI Christophe	SDIS 91
19/09/2025	26/09/2025	CDT	GUILLAUME Samuel	SDIS 85

3.D/ OFFICIER SUPERIEUR D'INVESTIGATION ET D'INTERVENTION – OSI²

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	12/06/2025	<i>Désignation sur personnel formé</i>		
13/06/2025	19/06/2025	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
20/06/2025	26/06/2025	CDT	SEGUIN Pierre	EMIZ Sud
		LCL	HOEHR Grégory	EMIZ Ouest
27/06/2025	03/07/2025	LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
		CDT	CHATELON Éric	EMIZ Sud
04/07/2025	10/07/2025	CGL	BEDOGNI Jean-Marc	ENTENTE
		LCL	MAIZI Salem	SDIS 33
11/07/2025	17/07/2025	LCL	DEFUDES Guillaume	SDIS 07
		CDT	MARSAC Damien	SDIS 17
		LCL	MESURE Jérôme	EMIZ Sud-Ouest
18/07/2025	24/07/2025	LCL	VAUCOULEUR Frédéric	Entente
		LCL	LAUGENIE Sébastien	SDIS 24
		LCL	FRIDLI James	EMIZ Est
25/07/2025	31/07/2025	LCL	BISCAY Jean-Frédéric	Entente
		LCL	ROGISSART Sylvain	ENSOSP
		LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
01/08/2025	07/08/2025	LCL	PASQUINI Christophe	SDIS 83
		CDT	CHOSEROT Christophe	Entente
		COL	ALLIONE Grégory	SDIS 13
08/08/2025	14/08/2025	LCL	COUVE Henri	SDIS 04
		LCL	MIJO Roland	Entente
		LCL	AUGIER Pierre	SDIS 84
15/08/2025	21/08/2025	COL	INES Ludovic	Entente
		LCL	HERITIER Nicolas	SDIS 26
		LCL	PORTIGLIATTI Luc	EMIZ Sud
22/08/2025	28/08/2025	COL	PATIMO Gérard	DGSCGC
		CDT	LECHTEN Xavier	SDIS 43
		LCL	VAUCOULEUR Frédéric	Entente
29/08/2025	04/09/2025	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
		LCL	DUPUYS Yvan	SDIS 33
		LCL	FRIDLI James	EMIZ Est
		LCL	PRADON Alain	SDIS 26

05/09/2025	11/09/2025	CDT	MEUNIER Pierre Antoine	SDIS 17
12/09/2025	18/09/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
		LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
19/09/2025	25/09/2025	Désignation sur personnel formé		

4/ CONFIRMATION

Dès réception, les cadres désignés prendront contact avec l'état-major de la DGSCGC afin de confirmer la bonne prise en compte du message, de transmettre leurs coordonnées et de convenir des modalités pratiques d'engagement.

Point de contact : Lcl CHASSAGNE Fabrice - fabrice.chassagne@interieur.gouv.fr - Tél : 06 45 51 49 53

5/ ADMINISTRATION

Pour mémoire, conformément au message de référence :

- L'hébergement et la restauration à Nîmes sont à la charge de la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers volontaires seront remboursés forfaitairement par la DGSCGC via leur SDIS conformément à la procédure utilisée dans le cadre des colonnes de renfort. Les frais de transport seront pris en charge par les SDIS et remboursés par la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail pourront être indemnités par leurs SIS via le versement d'IMO (pour un SHR: 1/3 journée IMO en jour ouvrable et 1 journée IMO pour les jours non ouvrables et fériés). Les charges de personnels et les frais de transport seront remboursés aux SDIS par la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers professionnels en congés statutaires feront l'objet d'un contrat de cumul d'activité et seront payés conformément au contrat établi entre les parties. Dans ce cas, les frais de déplacement ne seront pas pris en compte par la DGSCGC.

-----FIN DE TEXTE-----

Pour le
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des
crises, Le chef d'état-major de la sécurité civile,
Inspecteur général François PRADON



- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises - 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyrophares 12/24 volts
- 2 lève-vitres CCFM (droit et gauche)
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a gazole CCFM
- 1 pré-filtre à gazole CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40®
- 20 litres d'AdBlue®
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10W40
- 30 litres de lave-glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)

 	Liste des matériels spécifiques SIC : Radiocommunication, téléphonie et informatique, pour la colonne <i>(à titre indicatif)</i>	ANNEXE 8 Màj : 15 mai 2025
---	--	--------------------------------------

RADIO

- 1 BER et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 BER et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 BER et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 BER et 5 ERP ANTARES pour VPC ;
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 terminaux minimum pour : le chef de colonne, son adjoint et les 3 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota : la fourniture de ce lot est indispensable à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1, voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 ERP ANTARES en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS 77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs, etc.) seront en sus.

Nota : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués lors de l'audio conférence avec le COZ Paris, ainsi qu'au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique fourni par le SDIS 91 pour le chef de colonne et qui sera composé de :
 - 1 PC (en profil administrateur) ;
 - 1 imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 cordons USB ;
 - 3 cordons RJ45.

<p>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE</p>	
<p>SECURITE INFORMATION n° 2020 - 1 Annule et remplace le message d'information n° 2018/2 Campagne 2020 de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels</p>	
<p>Rédacteurs : Contrôleur général Dominique VANDENHOVE Contrôleur général Dominique PESCHER</p>	
<p>N° d'enregistrement et date : 25/05/2020</p>	
DESTINATAIRES	COPIES A
<p>Tous les DDSIS et EMIZ BSPP – BMPM – BMNT ENSOSP – ECASC - CEREN</p>	<p>DGSCGC – (Cabinet – DSP – SPGC) Conseillers santé du DGSCGC Conseillers sécurité des SIS Conseiller social</p>
<p>OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts</p>	
<p>REFERENCES : Guide de doctrine opérationnelle du 22 mars 2018</p>	
<p>La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit depuis plusieurs années une politique de santé et sécurité dans le but d'une amélioration continue de la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers. Plusieurs notes et guides de doctrine ont notamment été élaborés en 2017 et en 2018.</p> <p>Par ailleurs, des études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées en 2018 par la DGSCGC. Ainsi, le 17 décembre 2019, le référentiel technique relatif à la cagoule de protection filtrante de sapeurs-pompiers a été diffusé.</p> <p>En complément, le retour d'expérience de l'été 2019 montre que la protection des personnels doit être mise en œuvre pour toutes les natures de feux (de récoltes, d'espaces naturels, de massifs forestiers, ...) et concerne l'ensemble du territoire national.</p> <p><u>A cette fin, les risques encourus (fumée, rayonnement, embrasement...) lors des opérations de lutte contre ces feux, imposent que toutes les actions visant à minimiser l'exposition soient privilégiées par une application stricte des mesures de protection collectives et individuelles.</u></p> <p>Rappel : Les opérations de lutte contre les feux de récoltes, d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement. - Une analyse du terrain et de la balance enjeux/risques qui doit guider en permanence l'idée de manœuvre. - Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuits, vent, accès, ...). 	

A / La protection collective :

1. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion ;
2. Systématiser la lecture du feu qui relève du rôle du COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins possible-pour limiter au maximum l'exposition (intensité et durée) ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli) ;
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ;
6. Mettre en œuvre le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et les traitements des lisières.

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait, la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelées dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) sur ordre du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau ci-après, la protection adaptée peut comprendre les effets suivants :

1. Casques FF type A : conformes aux normes en vigueur ;
2. Cagoules et gants : conformes aux normes en vigueur ;
3. Masques de repli : exclusivement pour regagner un espace sécurisé.

Le port du masque FFP 3 ou FFP 2 est préconisé lors des opérations de brûlage tactique, noyage et surveillance.

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

1. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées après la fin d'intervention et au retour en casernement (Cf. Guide de doctrine du 22/03/2018) ;
2. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

* * *

Il ressort des retours d'expérience issus des enquêtes conduites à la suite de certains accidents ou incidents que des EPI bien portés par les sapeurs-pompiers lors des opérations constituent un facteur extrêmement positif en matière de protection des intervenants face aux risques.

PRÉCONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur ou au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée	Adaptations possibles de la tenue en fonction :
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordure de route • Haies • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Noyage 	<div style="text-align: center;"> <p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires.</p> </div> <p>Tenue de service et d'intervention manches baissées (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conformes à la norme NF EN 15614</p>	<p>Adaptations possibles de la tenue en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météorologiques - des caractéristiques de la zone d'intervention (ZI) <p>Renforcement sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Récoltes sur pied ou moissonnées <p><u>Feux de forêts toutes régions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Autodéfense du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui 	<p>Le chef de détachement veille à prendre en compte l'ensemble des risques potentiels et en particulier le risque lié au manque de visibilité en cas d'intervention sur/ou à proximité d'un axe de circulation.</p> <p>Tenue de feu complète (veste + pantalon)</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conformes à la norme NF EN 469</p>	<p>Allègement possible sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>

Chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Contrôleur général Dominique VANDENHOVE

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**, les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Cette pause permet également de laisser refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- pression et aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs) dont roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panière)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur et boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres

- éclairage de signalisation (feux, gyrophares)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- systèmes d'autoprotecteurs du CCF sur pompe et pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (BER, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, etc

RÈGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou blocage différentiel central peut se faire à vitesse réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)

- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire (obligatoire de nuit)
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les sols meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière puis avant à vitesse très réduite
- enclenchement des blocages de différentiel de pont uniquement si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis réenclencher si besoin (arrière puis avant)
- ne pas tourner les roues et rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé en libérant les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches : évaluer la garde au sol
- marche : évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés : évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1^{er} rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable ou que la citerne n'est pas totalement pleine
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule y compris les pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle, attendre que le véhicule précédent soit passé et dégagé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant.

La vérification de la présence et du bon fonctionnement des aménagements de sécurité (AMSEC) obligatoires des engins est de la responsabilité des SDIS contribuant à la formation de la colonne.

Ces AMSEC obligatoires sont rappelés dans le tableau ci-dessous et pourront faire l'objet d'un contrôle par le SDIS bénéficiaire du renfort avant tout engagement :

AMSEC obligatoire selon le référentiel DGSCGC
Film de protection obligatoire sur les vitrages arrières et latéraux, en l'absence de verre feuilleté
Protection des organes et circuits vulnérables
Mise en conformité du filtre d'admission d'air
Dispositif d'air respirable en cabine
Dispositif de protection anti-écrasement (arceaux)
Système de type chasse-branche
Dispositif d'autoprotection
Marquage de toit
Détourage des poignées d'accès à la cabine

GLOSSAIRE

AMIFF	Assistance Médicale aux Interventions Feux de Forêts
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
APFM	Agent de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDIFF	Base de Données sur les Incendies de Forêts en France
BER	Base Émettrice-Réceptrice (ex ERF : Emetteur Récepteur Fixe)
BSC	Base de la Sécurité Civile (Nîmes)
BSIS	Bureau des Services d'Incendie et de Secours (SGZDS Paris)
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (poste avancé EMIZ Sud en Corse)
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts classe Moyen
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CEM	Chef d'État-Major (SGZDS Paris, EMIZ Sud, etc.)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille (BMPM)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DA(TT)	Dévidoir Automobile (Tout Terrain)
DDIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DetAir	Détachement de l'Armée de l'Air (dans le cadre du protocole Héphaïstos)
DetHélico	Détachement Hélicoptères (pour DIHN)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIH(N)	Détachement d'Intervention Hélicopté (National)
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DIS	Détachement d'Intervention Spécialisé (FORMSIC)
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (Aix-les-Milles - 13)
ERCC	Emergency Response Coordination Center (centre opérationnel Européen)
ERP	Emetteur Récepteur Portable
FDF	Feux de forêts
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
GAAr	Guet Aérien Armé
GAN	Groupement d'Astreinte National (FORMISC)
GAPP	Groupe d'Appui
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile (du GMA)
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGI	Groupe du Génie Intégré (associé aux GAPP)
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile
GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
GMA	Groupement des Moyens Aériens (du SDMN)

GOLFF	Groupement Opérationnel de Lutte contre les Feux de Forêts
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
HBE(L)	Hélicoptère Bombardier d'Eau (Lourd)
IFM(x)	Indice Feux Météo (maximum)
IEPx	Indice d'Écllosion Propagation maximum
MAS	Module Adapté de Surveillance
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
MPR	Motopompe Remorquable
NSV2	Indice de Niveau de Sécheresse de la Végétation Vivante
OCO PCT	Opérateur de Coordination Opérationnelle en PC Tactique (ex TRS 1)
ONO	Ordre National d'Opérations
OSI²	Officier d'Investigation et d'Intervention
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PC	Poste de Commandement
PIO	Partage d'Information Opérationnelle
PSQ	Point de Situation Quotidien
RIP	Relais Indépendant Portable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDMN	Sous-Direction des Moyens Nationaux (de la DGSCGC)
SGZDS	Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
SHA	Solution Hydro Alcoolique
SIC	Système d'Information et de Communication
SIFF	Section d'Intervention Feux de Forêts (FORMSIC)
SIS	Services d'Incendie et de Secours (SDIS, BSPP, BMPM, etc.)
SMR	Station Mobile de Retardant
SOFT	Secteur Opérations Feux Transports (du GASC)
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNAPSE	Système Numérique d'Aide à la Décision pour les Situations de Crises
DAP	Détachements à pied (ex TAP et ex DRUFF)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VAT(HR)	Véhicule Atelier (Hors Chemin) (mécanique)
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Chemin
VLTT	Véhicule Léger Tout Terrain
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (équipe médicale/SSSM)
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VTP	Véhicule de Transport de Personnels
VTU	Véhicule Tout Usage / Toute Utilité

Page vierge

SGZD:



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Département Sécurité-Défense
Bureau des services d'incendie et de secours

ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS Île-de-France
Renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - Campagne 2025

SGZDS Paris - Ordre Zonal d'Opérations « Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles », campagne 2025

Page 42/42

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2025-06-16-00003

portant arrêt de la navigation sur la Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2025-06-16-00003
portant arrêt de la navigation sur la Seine**

***Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,***

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-01-00002 du 1^{er} février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n°78-2025-06-16-00002 du 16 juin 2025, accordée au maire de Vaux-sur-Seine pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le parc de la Martinière, à proximité du PK 89.000 (bras de Vaux), le 13 juillet 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

D É C I D E

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur le bras secondaire de la Seine (bras de Vaux), entre le PK 88.500 et le PK 89.350 (pont de l'île de Vaux) pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2025 de 22h00 à 23h30.
2. Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h00 à 23h30.
3. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
4. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.
5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.
6. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-La-Jolie, le 16 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

signé

Éric ZABOURAEFF

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2025-06-16-00002

portant autorisation d'un spectacle
pyrotechnique sur la Seine - Commune de
Vaux-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2025-06-16-00002
portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-02-01-00002 du 1^{er} février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande en date du 12 mars 2025 par laquelle le maire de la commune de Vaux-sur-Seine sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis le parc de la Martinière, le dimanche 13 juillet 2025 à 23h00 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 15 mai 2025;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de Vaux-sur-Seine est autorisé à occuper le plan d'eau (bras de Vaux) au niveau du PK 89.000 le dimanche 13 juillet 2025 de 22h00 à 23h30, afin de procéder au tir d'un feu d'artifice depuis le parc de la Martinière.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation durant la durée de la manifestation

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis la berge, parc de la Martinière à proximité du PK 89,000, impacte le bras secondaire de la Seine, bras de Vaux, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisé du PK 88,500 au PK 89,350 (pont de l'île de Vaux) pendant le tir du feu.

À cette fin, l'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 13 juillet 2025, de 22h00 à 23h30, sur le bras de Vaux, entre le PK 88.500 et le PK 89.350 (pont de l'île de Vaux).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 88.500 et PK 89.350 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, l'organisateur devra s'assurer qu'aucun plaisancier ne se retrouve dans la zone d'arrêt.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la fourniture, la mise en place puis le retrait dès la fin de l'événement d'une signalisation spécifique visant à sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

Il doit installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage, visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau, afin de matérialiser visuellement l'espace interdit à la navigation.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en

- transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ;
 - s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
 - laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance aux Voies Navigables de France, Subdivision Action Territoriale sise 11 cours de Chimay 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE – Tél : 01.39.18.23.45– courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5 : Responsabilités - assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fera l'objet d'un avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ; le Maire de Vaux-sur-Seine, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le Chef de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 16 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Éric ZABOURAEFF